

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD312

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, M. Terrasse, M. Dussopt, M. William Dumas, Mme Marcel, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Duron, M. Burroni, M. Cottel, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, Mme Berthelot, M. Arnaud Leroy et Mme Florence Delaunay

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le code minier est ainsi modifié :

I. – Le chapitre III du titre VI du livre Ier est ainsi modifié :

1° L'article L. 163-6 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La déclaration de travaux est soumise à la consultation du public dans les conditions fixées à l'article L120-1-1 du code de l'environnement. Lorsque la déclaration de travaux intervient à la fin du titre d'exploitation elle est soumise à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L 123-3 et suivants du code de l'environnement ».

b) Après le mot : « intéressées » sont insérés les mots : « , pris en considération les observations du public émises dans le cadre des procédures de participation mentionnées au présent alinéa ».

2° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Préalablement le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département ou les travaux ont eu lieu est saisi pour avis. »

b) Au second alinéa, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « ou susceptibles d'impacter l'environnement ou la santé ».

c) Au second alinéa, les mot : « peut intervenir », sont remplacés par le mot : « intervient ».

II. – À la première phrase de l'article L. 173-2 les mots : « peut prescrire », sont remplacés par le mot : « prescrit ».

III. – À la première phrase de l'article L. 174-1, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « , ou susceptibles d'impacter l'environnement ou la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la gestion de l'après mine la question du traitement des conséquences environnementales et sanitaires est relativement nouvelle par rapport à la question du traitement des conséquences sur les biens et les personnes. Le code minier en vigueur traduit cela puisque de nombreux articles ne ne font

référence qu'à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes. Il convient donc de réformer ces

articles pour que le dispositif de l'après mines permette la prise en compte des risques environnementaux et sanitaires ainsi que leur prévention.

De plus, la procédure d'arrêt des travaux doit aussi être réformée pour prévoir des dispositifs d'information et de participation du public dans le respect de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Enfin le législateur doit encadré précisément l'action de l'autorité administrative en la matière en la mettant en situation de compétence liée et ainsi garantir le traitement des enjeux environnementaux dans le contexte d'après mine.